



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DU **- 4 JAN. 2024**

PORTANT OUVERTURE CONJOINTE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE ET D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE, RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES PRÉVUES PAR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DE PRIMAGAZ ET STOCKBREST À BREST

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP), notamment ses articles R.112-4 et suivants et R.131-3 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R 123-5 ;

VU Le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral du 8 février 2017 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des établissements Imporgal (Primagaz) et Stockbrest sur la commune de Brest ;

VU La convention opérationnelle d'actions foncières du 24 avril 2018 conclue entre Brest Métropole et l'établissement public foncier (EPF) de Bretagne ;

VU La délibération du 25 novembre 2022 du conseil métropolitain de Brest Métropole sollicitant l'EPF de Bretagne pour le lancement de la déclaration d'utilité publique dans le cadre du PPRT de Primagaz (ex Imporgal) et Stockbrest ;

VU La délibération du 29 novembre 2022 du conseil d'administration de l'EPF de Bretagne sollicitant le préfet du Finistère pour l'ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;

VU La demande de l'EPF de Bretagne du 15 février 2023 ainsi que les compléments réceptionnés le 13 juin 2023 ;

VU La décision du 18 décembre 2023 de la conseillère déléguée du tribunal administratif de Rennes désignant Monsieur Jean-Jacques Le Goff en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le PPRT de Primagaz et Stockbrest vise à limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par l'activité sur ces sites, par la mise en place de contraintes et des règles particulières de construction, d'urbanisme et d'usage ; qu'il prévoit ainsi la mise en œuvre de mesures foncières permettant l'acquisition de certaines emprises foncières bâties afin de soustraire de ces zones à risques les propriétaires et occupants de ces biens.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre la demande du porteur de projet à enquête publique et enquête parcellaire, conduites conformément aux dispositions législatives et réglementaires susvisées ;

SUR la proposition du secrétaire général du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'EPF de Bretagne sollicite le préfet du Finistère pour l'ouverture conjointe d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, afin d'acquérir les parcelles à risque pour les populations, dont le périmètre a été approuvé dans le cadre du PPRT de Primagaz et Stockbrest ;

L'enquête publique est ouverte pendant 16 jours consécutifs, du jeudi 25 janvier 2024 à 9h00 au vendredi 9 février 2024 à 17h00 inclus, à la mairie de Brest, siège de l'enquête.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Jacques LE GOFF, colonel de gendarmerie retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public en mairie, pour recevoir les observations et propositions, aux jours et heures suivants :

- jeudi 25 janvier 2024 de 9h00 à 12h00
- samedi 3 février 2024 de 9h00 à 12h00
- vendredi 9 février 2024 de 14h30 à 17h00

ARTICLE 3 : un avis destiné à l'information du public est :

- publié à la mairie de Brest, par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé, au moins huit jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est attesté par le maire de la commune.

- publié par la préfecture, aux frais du porteur du projet, dans la presse locale Le Télégramme et Ouest France, au moins huit jours avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci.

- publié dans le même délai, sur le site internet des services de l'État dans le Finistère :
<https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique et d'enquête parcellaire ainsi que les registres correspondants à feuillets non mobiles côtés et paraphés respectivement par le commissaire enquêteur et par le maire seront déposés à la mairie de Brest, du jeudi 25 janvier 2024 à 9h00 au vendredi 9 février 2024 à 17h00 inclus.

Le dossier sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, sur support :

- papier ainsi que sur un poste informatique à la mairie de Brest, aux jours et heures habituels d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00.

- numérique sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

- sur un poste informatique à la préfecture du Finistère, DCPAT, bureau des installations classées et des enquêtes publiques, 42 boulevard Duplex à Quimper, accessible aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

ARTICLE 5 : Chacun pourra consigner ses observations et propositions sur le registre papier à feuillets non mobiles côtés et paraphés tenu à la mairie de Brest, soit à l'attention du commissaire enquêteur :

- par courrier à la mairie de Brest, 2 rue Frézier, 29238 Brest cedex 2

- par courriel à l'adresse pref-consultation@finistere.gouv.fr

Les observations et propositions adressées par courrier ou écrites dans le registre d'enquête publique sont tenues à la disposition du public à la mairie de Brest. Celles adressées par courriel seront consultables dans les meilleurs délais à l'adresse suivante :

<https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Pour être recevables, les observations et propositions doivent être exprimées entre le jeudi 25 janvier 2024 à 9h00 au vendredi 9 février 2024 à 17h00.

Le dossier ainsi que les observations et propositions sont communicables à toute personne, à sa demande et à ses frais, conformément à l'article L.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie de Brest est faite par l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant sont tenus de fournir toutes indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles sont, en vertu des dispositions de l'article L311-3 du CECUP, déchues de tous droits à indemnité.

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai fixé à l'article 1, le registre d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête parcellaire sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations recueillies, entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, y compris l'expropriant s'il en fait la demande, rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération, en précisant si elles sont favorables ou non. Il émet également un avis sur l'emprise du projet relatif à l'enquête parcellaire.

Il transmet ces documents au préfet du Finistère dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement à l'emprise et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R.131-5 et R.131-6 du CECUP aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.131-7 du même code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en mairie. Les intéressés pourront faire connaître leurs observations dans les conditions prévues à l'article R.131-8 du CECUP.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet du Finistère.

ARTICLE 9 : Copie du rapport et des conclusions est adressée à la mairie de Brest pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables pendant un an sur le site internet des services de l'État dans le Finistère: <https://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>

Copie de ces conclusions peut être communiquée aux personnes qui en font la demande au préfet du Finistère. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à en prendre connaissance en mairie, soit lui adresser une copie, soit en assurer la publication en vue de sa diffusion aux demandeurs.

ARTICLE 10 : Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet et cessibles, au bénéfice de l'EPF de Bretagne, les terrains concernés par cette opération.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le maire de Brest et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet



Denis REVEL